

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 3066

présenté par

M. Delpon, M. Chalumeau, M. Damaisin, M. Simian, Mme Le Feur, M. Fiévet, M. Leclabart,
Mme Rossi, M. Duvergé, M. Mis, M. Borowczyk, Mme Le Peih, M. Garcia, M. Alauzet,
Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Vanceunebrock et M. Pont

ARTICLE 1ER A

À l'alinéa 5, après le mot :

« commun »,

insérer les mots :

« à faibles émissions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la notion de « transports en commun à faibles émissions » telle qu'adoptée par le Sénat en première lecture.

En effet, l'article 1^{er} A fixant la stratégie et la programmation financière et opérationnelle des investissements de l'État dans les systèmes de transports pour la période 2019-2037, celui-ci ne peut se limiter à encourager le développement des transports en commun en général (y compris ceux roulant au diesel) sans préciser qu'il s'agit des transports en commun à faibles émissions.

Les technologies de transports en commun à faibles émissions (batteries, bioGNV, hydrogène) existent et leur déploiement doit être résolument encouragé par l'État.

Compte tenu de l'urgence écologique, il serait incompréhensible que l'État se limite à encourager le développement du transport en commun sans se donner les moyens d'une stratégie plus ambitieuse et plus respectueuse de l'environnement.